
PREFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

BUREAU DE LA PROTECTION
DE LA NATURE ET DE L'ENVIRONNEMENT

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

A R R E T E C O M P L E M E N T A I R E

n° 13 620

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU la loi n° 76 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi,

VU l'arrêté préfectoral n° 12 860 du 24 août 1987, actualisant et imposant de nouvelles prescriptions techniques d'exploitation à la Société LESIEUR-ALIMENTAIRE,

VU le dossier produit par la Société CEREOL FRANCE, relatif à un projet d'investissement prévu sur les installations de raffinage d'huiles alimentaires qu'elle exploite Quai de Bacalan, en lieu et place de la Société LESIEUR-ALIMENTAIRE, pour l'activité de raffinage des huiles de table,

VU le rapport et l'avis du service d'Inspection des installations classées en date du 21 septembre 1993,

VU l'avis émis le 6 octobre 1993 par le Conseil Départemental d'Hygiène,

CONSIDERANT qu'il importe de redéfinir, en application de l'article 18 du décret n° 77 1133 du 21 septembre 1977, les règles que la Société CEREOL FRANCE devra observer dans l'exploitation de l'usine de BORDEAUX, à compter du 1er septembre 1994, date de mise en route de la nouvelle installation, étant précisé que dans l'intervalle les conditions d'exploitation restent régies par l'arrêté préfectoral n° 12 860 du 24 août 1987,

- A R R E T E -

../..

TITRE I - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

ARTICLE 1er : La Société CERÉOL FRANCE est autorisée à exploiter à Bordeaux 112, Quai de Bacalan une installation de raffinage et de stockage d'huiles alimentaires.

ARTICLE 2 : Les installations doivent être implantées, réalisées et exploitées conformément au dossier fourni par la Société CERÉOL FRANCE le 25 Juin 1993 et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3 : Description des installations

Le traitement des huiles s'obtient en trois grandes phases :

- le raffinage
- la filtration
- la désodorisation ou distillation neutralisante.

La première étape consiste à éliminer une partie des substances indésirables (phospholipides, cires, pigments) contenues dans l'huile brute. De l'eau est mélangée à l'huile pour améliorer les performances des traitements ultérieurs. La séparation des deux phases non miscibles a lieu par centrifugation. Elle est complétée par une deuxième séparation à l'acide citrique ou phosphorique et à la soude diluée.

Avant d'être propre à la consommation les huiles sont injectées dans un désodoriseur sous vide où elles sont mélangées à de la vapeur d'eau à environ 240°C.

Les acides gras restants et les flaveurs plus volatils que l'huile sont neutralisés par piégeage et récupérés.

La capacité de production annuelle de l'usine est de 120 000 tonnes.

Le volume total de stockage des huiles brutes, neutres et raffinées est de 13 000 m³.

ARTICLE 4 : Suivant la nomenclature des Installations Classées, la Société CERÉOL-FRANCE de Bordeaux relève de par ses activités des rubriques répertoriées dans le tableau de classement ci-après :

NATURE DE L'INSTALLATION	CAPACITE	RUBRIQUE	CORRESPONDANCE Nouvelle NOMENCLATURE	REGIME CLASSEMENT
Installation de combustion lorsque les produits consommés sont exclusivement du gaz naturel, Puissance maximale de l'installation	25 MW	153 bis <i>AX10/</i>	-	A
Extraction de matières grasses contenues dans les eaux grasses pour fabrication de savons ou autres usages, l'opération étant réalisée en vases ouverts	-	174 1°	2240	A
Traitement à chaud, à une température supérieure à 100°C d'huiles végétales, s'il n'y a pas cuisson des huiles, l'opération se faisant par un procédé ne présentant pas de risque d'inflammation Quantité traitée simultanément dans l'atelier	->500 l	232 B2°	-	D
Epuración des huiles végétales	-	234	2240	D
Appareils imprégnés en exploitation de polychlorobiphényles, polychloroterphényles Quantité de produit	1050 l	355 A	-	D
Installation de réfrigération et de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar, utilisant des fluides ininflammables et non toxiques Puissance absorbée	830 kw	361 B 1°	-	A
Dépôt et emploi d'acide sulfurique fumant Quantité emmagasinée	45 t	31	1612	D
Emploi ou stockage de soude caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium Quantité totale	96 t	382	1630	NC

ARTICLE 5 : Prescriptions particulières

5.1. Sources de pollution

La principale source de pollution résulte du procédé de raffinage des huiles brutes qui utilise l'eau comme phase de dissolution et d'entraînement des acides gras, des savons et éventuellement des cires.

Les eaux récupérées appelées eaux de lavage sont traitées et rejetées vers le réseau de collecte de la Communauté Urbaine de Bordeaux.

Les rejets à l'atmosphère sont constitués des gaz issus de la combustion du gaz naturel dans les chaudières et des rejets des systèmes de mise sous vide dans certains appareils.

Les opérations de raffinage de l'huile engendrent des déchets tels que des pâtes, des terres usées de décoloration et de décirage, des condensats d'huile, des eaux de nettoyage et des disques filtrants.

5.2. Prévention de la pollution de l'air

Conditions de rejet

5.2.1. Les gaz de combustion des chaudières qui utilisent le gaz naturel comme combustible doivent être rejetés à l'atmosphère dans les conditions fixées par l'arrêté du 1er Mars 1993 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux rejets de toute nature des Installations Classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Hauteur des cheminées

5.2.2. La hauteur des cheminées doit être de :

- 27 mètres pour les cheminées des chaudières moyenne pression
- 12 mètres pour les cheminées des chaudières haute pression

Traitement des gaz

5.2.3. Les gaz extraits du sécheur-terrier doivent être lavés à l'eau par un condenseur barométrique interposé entre l'appareil et la pompe à vide, refroidis et débarrassés des impuretés entraînées. *inexistant* / *11/09/2001*

5.2.4. Les gaz rejetés à l'atmosphère par le système d'extraction de vide de la distillation neutralisante et du désodoriseur doivent être épurés des acides gras et des huiles neutres. Ces condensats sont ensuite envoyés pour traitement dans la station de prétraitement.

5.2.5. Les réacteurs ou autoclaves contenant des matières odorantes doivent, soit être mis sous atmosphère inerte ou rendus étanches, soit être équipés de laveurs ou de filtres.

5.3. Prévention de la pollution de l'eau

abrogé par M 12/04/99

Prélèvements

5.3.1. Le site est alimenté en eau par deux points de prélèvements (siphons n° 1 et n° 2) situés dans le bassin à flot et par le réseau public de distribution.

5.3.2. Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif doit être relevé journalièrement et les résultats doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé.

Analyse de l'eau utilisée

5.3.3. Hebdomadairement une analyse portant sur un échantillon représentatif de l'eau captée dans le bassin à flot doit être réalisée.

5.3.4. Les paramètres à déterminer doivent porter sur :

- pH
- température
- D C O (norme NF/T 90 101)
- DBO5 (norme NF/T 90 103)
- M E S T (norme NF/T 90 105)
- Matières Grasses (norme NF/T 90 102)

Débits

5.3.5. La consommation d'eau prélevée et rejetée dans le bassin à flot doit être limitée au maximum à 6 000 m³/j.

Le débit moyen mensuel journalier des eaux rejetées dans le bassin à flot est fixé à 4 800 m³/j.

Le débit maximal instantané doit être de 300 m³/h.

Conditions de rejet

Rejet dans le bassin à flot n° 1

5.3.6. Les eaux non polluées telles que les eaux utilisées au niveau des groupes frigorifiques, des compresseurs d'air comprimé, des pompes à vides et les purges des chaudières peuvent être rejetées dans le bassin à flot après passage dans un décanteur final.

5.3.7. Le déversement dans le bassin est soumis à l'accord du service compétent chargé de la Police des Eaux.

5.3.8. La qualité minimale des eaux rejetées dans le bassin doit avoir les caractéristiques ci-après :

- le ph doit être compris entre 5,5 et 8,5
- l'élévation de la température par rapport à la température de l'eau pompée doit être inférieure à 3°C sans que toutefois l'eau ait une température supérieure à 30°C.

PARAMETRES	CONCENTRATION maximale en mg/l	FLUX de POLLUTION maximum sur 24 heures en kg/j
DCO (Norme NF-T 90-101)	50	300
DBO5 (Norme NF-T 90-103)	30	180
MEST (Norme NF-T 90-105)	100	600
Matières Grasses (Norme NF-T 90-102)	40	240

Rejet dans le réseau d'assainissement

5.3.9. Le déversement des eaux résiduaires dans l'ouvrage collectif doit se faire suivant les critères définis dans la convention passée le 20 Août 1991 entre l'industriel et l'exploitant du réseau et de la station.

Il ne doit pas nuire à la conservation et à la gestion de cet ouvrage.

5.3.10. Le débit maximal doit être limité à 1 800 m³/j en moyenne.

5.3.11. Les valeurs limites imposées à l'effluent à la sortie de l'installation avant raccordement à la station d'épuration urbaine ne peuvent dépasser les valeurs figurant dans le tableau ci-dessous :

PARAMETRES	CONCENTRATION en mg/l	FLUX en kg/j
MEST (Norme NF-T 90-105)	350	630
DCO (Norme NF-T 90-101)	560	1000
AZOTE TOTAL (exprimé en N) (Norme NF-T 90-110 - 90-013 - 90-012 - 90-015)	20	36
Phosphore total (exprimé en P) (Norme NF-T 90-023)	40	72
Matières Grasses (Norme NF-T 90-102)	250	450

5.3.12. Le Ph doit être compris entre 5,5 et 8,5 et la température inférieure à 30°C.

Autosurveillance des rejets

5.3.13. Chaque point de rejet dans le bassin à flot et dans le réseau urbain doit être équipé d'un dispositif de mesure en continu du débit, du ph, de la température et d'un préleveur automatique d'échantillon.

5.3.14. Un échantillon d'effluent liquide proportionnel au débit doit être prélevé toutes les 24 heures sur chaque point de rejet.

5.3.15. Sur chaque échantillon prélevé l'exploitant doit faire réaliser dans le laboratoire de l'usine ou dans un laboratoire extérieur à ses frais, les analyses suivantes :

1°) Rejet dans le bassin à flot

- pH } Quotidiennement
- température } }
- DCO }
- MEST } Hebdomadairement
- DBO5 } }
- Matières Grasses }

2°) Rejet dans le réseau d'assainissement

- pH } Quotidiennement
- température } }
- DCO }
- MEST }
- Azote total } Hebdomadairement
- Phosphore total } }
- Matières grasses }

5.3.16. Au moins une fois par semestre les mesures ci-dessus doivent être effectuées par un organisme agréé par le ministre chargé de l'Environnement ou choisi en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées.

5.3.17. L'Inspecteur des Installations Classées peut ajouter d'autres paramètres de mesure de la pollution à ceux figurant dans les prescriptions ci-dessus.

Transmission des résultats

5.3.18. Les résultats des mesures fixées ci-dessus doivent être transmis mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en oeuvre ou envisagées.

L'indication des productions journalières d'huile doivent en outre figurer sur les fiches de résultats transmis.

Conservation des résultats

5.3.19. Les résultats d'analyse et les enregistrements des appareils automatiques doivent être conservés par l'exploitant pendant cinq ans au moins et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

5.4. Prévention du bruit

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement doit se faire en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôles et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles.

Emplacement des points de mesure	Type de zone	Niveaux limites admissibles (en dBA)		
		Jour	Période intermédiaire	Nuit
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales industrielles	65	60	55

5.5. Déchets

5.5.1. La Société CEREOL FRANCE doit procéder au regroupement sélectif des déchets produits par l'établissement.

5.5.2. Les déchets doivent être éliminés dans des conditions propres à faciliter la récupération des matériaux, éléments ou formes d'énergies renouvelables.

5.5.3. Les procédures d'élimination et de contrôle d'élimination de ces déchets doivent être conformes aux dispositions générales édictées par l'article 6.4.1 du présent arrêté.

5.5.4. Les boues des décanteurs finaux de prétraitement doivent être éliminées dans des conditions réglementaires autre que par mise en décharge de classe II.

5.6. Prévention des risques particuliers

Déversements accidentels

5.6.1. Le condenseur barométrique du sécheur terrier doit être équipé d'un contrôleur de niveau haut, déclenchant une alarme qui après temporisation déclenche l'arrêt de la pompe d'alimentation de l'appareil concerné. *1/10/2010*

5.6.2. L'arrêt de la pompe d'alimentation du sécheur doit entraîner automatiquement l'arrêt de la ligne de raffinage.

5.6.3. L'huile de débordement au niveau du sécheur terrier doit être captée dans un piège (bac barométrique) équipé d'une sonde de détection de matière grasse reliée à une alarme sonore.

En cas de déclenchement de cette alarme la production sur la ligne de raffinage doit être interrompue.

L'huile débordant du bac doit être envoyée vers un bassin de décantation de la station de prétraitement.

Information des risques

5.6.4. Une fiche toxicologique de chaque produit doit être maintenue dans le poste de travail correspondant.

Un recueil des fiches toxicologiques et un plan des stockages doit être classé dans le bureau du responsable d'exploitation.

Les voies, aires ou passages à "circulation réglementée" doivent être signalés de façon apparente.

Stockage des huiles

5.6.5. Afin d'assurer et de compléter le volume de rétention au niveau des installations de "Samanu", un réservoir de 1100 m³ doit être maintenu disponible en permanence. La même disposition est applicable à deux réservoirs de 135 m³ chacun du Parc n° 4. Une procédure de sauvegarde doit permettre en cas de fuite de transférer le ou les tank(s) défectueux dans le ou les réservoir(s) prévu(s) à cet effet.

5.6.6. Chaque cuvette de rétention des stockages d'huiles doit être équipée d'une détection de fuite déclenchant une alarme reliée à l'établissement et déclenchant une procédure de sauvegarde consistant à transférer le ou les tanks défectueux vers des réservoirs maintenus disponibles. Le débit d'aspiration doit permettre de compenser un débit de fuite important et la pompe doit être à démarrage automatique et instantané.

Ligne de transfert "Samanu" - usine

5.6.7. Les trois canalisations enterrées de transfert de l'huile brute du stockage "Samanu" vers l'usine doivent être installées dans un caniveau de service et protégées contre la corrosion.

5.6.8. L'étanchéité des canalisations doit être contrôlée une fois par an par une épreuve de pression à 8 bar. Les dates et résultats du contrôle doivent être consignés sur le registre prévu à la prescription 6.5.3 du présent arrêté.

5.7. Dispositions particulières applicables aux installations de combustion

Foyer

5.7.1. La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

Conduits d'évacuation des gaz de combustion

5.7.2. Pour permettre les contrôles des émissions de gaz et de poussières et faciliter la mise en place des appareils nécessaires à ce contrôle, les cheminées ou conduits d'évacuation doivent être pourvus de dispositifs commodément accessibles, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère.

Appareils de filtration ou d'épuration des gaz de combustion

5.7.3. Lorsque la localisation, les conditions météorologiques, le mode de combustion ou la nature du combustible la rendent nécessaire, il peut être exigée la mise en place, entre le foyer et la sortie des gaz de combustion, de toutes installations efficaces pour la rétention des particules et vésicules ou des gaz nocifs.

5.7.4. Dans la mesure où les appareils utilisent de l'eau, celle-ci doit être évacuée conformément aux prescriptions en vigueur concernant les rejets d'effluents des installations classées.

Entretien

5.7.5. L'entretien de l'installation de combustion doit se faire soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage. Cette opération doit porter sur le foyer, la chambre de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration.

Cahier de fonctionnement de l'installation de combustion

5.7.6. Les résultats des contrôles et les comptes-rendus d'entretien sont portés sur le livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté interministériel du 20 Juillet 1975 (JO du 31 Juillet 1975).

5.8. Prescriptions particulières applicables aux réservoirs atmosphériques

Construction

5.8.1. Les réservoirs sont conçus pour résister à l'action physique et chimique des produits contenus, purs ou dilués, et aux conditions atmosphériques.

Les réservoirs métalliques sont mis à la terre.

Dans tous les cas, l'installation doit permettre d'accéder facilement autour des bacs pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales.

Dans le cas où le fond du réservoir ne repose pas sur un socle par la totalité de sa surface, l'installation doit être telle qu'on puisse examiner les parties de ce fond laissées apparentes.

Entretien - Contrôles

5.8.2. Il doit être procédé à un nettoyage fréquent des sols sur les lieux de travail et de stockage pour éviter l'accumulation de produits dangereux et/ou inflammables.

On doit procéder périodiquement à l'examen extérieur des parois latérales et, éventuellement, du fond des réservoirs. Ces examens sont effectués chaque année sans que l'intervalle séparant deux inspections puisse excéder douze mois.

On doit procéder également à l'examen intérieur de l'état du réservoir. Les précautions utiles (ventilation, contrôle de l'absence de gaz toxiques, équipement du personnel qualifié pour ces contrôles, vêtements spéciaux, masques efficaces) sont prises pour éviter tout accident pendant ces vérifications.

Si ces examens révèlent un suintement, une fissuration ou une corrosion d'aspect anormal, on doit procéder à la vidange complète du réservoir, après avoir pris les précautions nécessaires, afin d'en déceler les causes et y remédier.

On doit de même vérifier le bon état des charpentes métalliques supportant des réservoirs et s'assurer qu'aucune corrosion grave provenant des fuites du liquide stocké ne s'est produite.

La date des vérifications effectuées et leurs résultats sont consignés sur un registre spécial prévu à la prescription 6.5.3..

Conduites d'alimentation

5.8.3. Les tuyauteries de gaz et de liquides toxiques ou dangereux sont protégées ou conçues de façon à éviter tout risque par corrosion ou chocs.

Elle sont de même vérifiées périodiquement.

Emplissage

5.8.4. Avant chaque emplissage, les opérateurs doivent s'assurer du volume disponible et de la quantité livrée.

Toute possibilité de débordement de réservoir en cours de remplissage doit être évitée, soit par un dispositif de trop-plein assurant de façon visible l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et le fonctionnement d'un avertisseur à la fois sonore et lumineux.

Toutes dispositions sont prises pour éviter tout choc entre les réservoirs et les véhicules circulant à proximité.

Les flexibles de branchement doivent être conçus et contrôlés conformément au règlement sur le transport des matières dangereuses. Ils sont vérifiés visuellement avant chaque utilisation.

5.9. Prescriptions particulières applicables aux stockages d'acides et de soude

Vidange

5.9.2. Sur les réservoirs d'acier, la vidange en service normal doit se faire soit par un robinet placé à la partie inférieure du réservoir et muni d'un tampon de sécurité guidé à l'intérieur du réservoir, soit par siphonnage avec dispositif à poste fixe permettant l'amorçage facile du siphon qui doit être muni à son extrémité d'un robinet d'arrêt facile à manoeuvrer.

De plus, dans le premier cas, un dispositif doit permettre de manoeuvrer à distance le tampon de sécurité. Dans le second, un dispositif anti-siphon commandé à distance doit se trouver sur la canalisation pour être utilisé en cas d'accident ou d'incident au robinet d'arrêt pendant les opérations de vidange. Le bon fonctionnement de ces dispositifs doit être vérifié au moins une fois par semaine.

Le tampon interne doit pouvoir être remplacé par un robinet quart de tour, placé immédiatement à la sortie du réservoir et manoeuvrable de l'extérieur de la cuvette

Implantation

5.9.3. Il est interdit de stocker dans une même cuvette des produits dont le mélange peut entraîner une aggravation des risques (ex liquides toxiques et inflammables...).

Le dépôt de soude doit être distinct de tous dépôts d'acide pouvant exister dans l'établissement et être situé à distance suffisante de ces derniers.

5.9.4. Les réservoirs ou fûts sont placés en plein air ou dans un local très largement aéré. Ils sont installés dans un endroit tel qu'en aucun cas le liquide ne puisse s'écouler hors de l'enceinte de l'usine. En conséquence, sous chaque réservoir ou groupe de réservoirs, doit être aménagée une aire suffisamment étanche présentant une dénivellation ou une orientation telle qu'en cas de fuite ou de rupture d'un réservoir, le liquide soit dirigé vers une cuvette de retenue étanche où son accumulation ne présente aucun risque. Cette disposition doit servir également à rassembler les égouttures éventuelles et les eaux de lavage. Le sol du dépôt ne doit en aucun cas être en communication directe avec l'égout.

5.9.5. La communication du réservoir avec l'atmosphère extérieure doit pouvoir se faire par des dispositifs susceptibles d'empêcher l'entrée de la vapeur d'eau atmosphérique. Dans tous les cas, les événements, les trous de respiration et, en général, tous mécanismes pour évacuer l'air du réservoir au moment du remplissage ou pour faire pénétrer l'air au moment de la vidange auront un débit suffisant pour qu'il n'en résulte jamais de surpressions ou de dépressions anormales à l'intérieur.

Signalisation

5.9.6. Un panneau signalisateur doit indiquer la nature du dépôt.

Information sécurité

5.9.7. Les réservoirs, containers, cuves doivent porter en caractères apparents l'indication et le volume de leur contenu.

Moyens de protection

5.9.8. Une réserve de vêtements de protection doit être prévue à proximité des réservoirs pour que le personnel puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention. Le personnel doit être initié et entraîné au maniement et au port de ce matériel de protection. Les consignes réglant l'intervention des équipes de secours doivent être affichées à proximité du dépôt et au bureau. Le responsable de l'équipe de secours doit être chargé de la vérification des équipements de protection et du matériel de secours, qui doivent toujours être maintenus en parfait état.

5.9.9. Des douches automatique et rince-œil maintenus hors gel, doivent être situés à proximité des dépôt d'acides et autres produits corrosifs.

5.10. Prescriptions particulières applicables aux appareils contenant des polychlorobiphényles (PCB) ou polychloroterphényles (PCT)

5.10.1 Tout produit, substance ou appareil contenant des PCB ou PCT est soumis aux dispositions ci-après dès lors que la teneur en PCB ou PCT dépasse 100 mg/kg.

5.10.2. Est considérée comme installation existante, toute installation dont la mise en service est antérieure au 8 Février 1986.

5.10.3. Tous les dépôts de produits et appareils imprégnés de PCB ou PCT doivent être pourvus de dispositifs étanches de rétention des écoulements, dont la capacité sera supérieure ou égale à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand contenant,
- 50 % du volume total stocké.

5.10.4. Les stocks seront conditionnés dans des récipients résistants et seront identifiés.

5.10.5. Tout appareil contenant des P.C.B. ou P.C.T. doit être signalé par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.

5.10.6. Une vérification périodique visuelle tous les trois ans de l'étanchéité ou de l'absence de fuite doit être effectuée par l'exploitant sur les appareils et dispositifs de rétention.

5.10.7. L'exploitant s'assure que l'intérieur de la cellule contenant le matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne comporte pas de potentiel calorifique susceptible d'alimenter un incendie important et que la prévention et la protection incendie sont appropriées.

Il vérifie également que dans son installation, à proximité de matériel classé P.C.B. ou P.C.T., il n'y a pas d'accumulation de matière inflammable sans moyens appropriés de prévention ou de protection.

En cas de difficultés particulières notamment pour les installations existantes nécessitant une telle accumulation, une paroi coupe-feu de degré 2 heures doit être interposée (planchers hauts, parois verticales) ; les dispositifs de communications éventuels avec d'autres locaux doivent être coupe-feu de degré 1 heure. L'ouverture se faisant vers la sortie, les portes doivent être munies de ferme-porte.

5.10.8. Des mesures préventives doivent être prises afin de limiter la probabilité et les conséquences d'accidents conduisant à la diffusion des substances toxiques.

Les matériels électriques contenant du P.C.B. ou P.C.T. doivent être conformes aux normes en vigueur au moment de leur installation. Les dispositifs de protection individuelle doivent aussi être tels qu'aucun réenclenchement automatique ne soit possible. Des consignes doivent être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

A - Cas des installations nouvelles

L'exploitant doit prendre toutes dispositions constructives du local pour que des vapeurs, accidentellement émises par le diélectrique, ne puissent pas pénétrer dans des locaux d'habitation ou de bureau. En particulier, elles ne doivent pas atteindre des conduits d'aération et des gaines techniques, qui ne seraient pas utilisés exclusivement pour ce local technique.

Les gaines techniques propres au local doivent être équipées, à l'entrée des liaisons, d'un tampon étanche et résistant à la surpression, lorsqu'elles donnent accès vers d'autres locaux, tels que cités ci-dessus.

En particulier, lorsque le local est accessible à partir d'un espace privatif clos, donnant lui-même sur les endroits ou conduits cités plus hauts, la porte correspondante devra être étanche et résister à cette surpression.

B - Cas des installations existantes au sens de l'article 5.10.2.

Les dispositions prévues à l'article 5.10.7. étant respectées, s'il existe un système de protection individuelle sur le matériel aux P.C.B. interdisant tout réenclenchement automatiques à la suite d'un défaut, les dispositions constructives du local indiquées au A ne s'appliquent pas.

5.10.9. Les déchets souillés à plus de 100 ppm doivent être éliminés dans une installation autorisée assurant la destruction des molécules P.C.B. et P.C.T.

Pour les déchets présentant une teneur comprise entre 10 et 100 ppm, l'exploitant doit justifier les filières d'élimination envisagées (transfert vers une décharge pour déchets industriels, confinement).

5.10.10. En cas de travaux d'entretien courants ou de réparation sur place, tels que la manipulation d'appareils contenant des P.C.B., la remise à niveau ou l'épuration du diélectrique aux P.C.B., l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollutions ou de nuisances liés à ces opérations.

Il doit notamment éviter :

- les écoulements de P.C.B. ou P.C.T. (débordements, rupture de flexible) ;
- une surchauffe du matériel ou du diélectrique ;
- le contact du P.C.B. ou P.C.T. avec une flamme.

Ces opérations doivent être réalisées sur surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche.

Une signalisation adéquate doit être mise en place pendant la durée des opérations.

L'exploitant doit s'assurer également que le matériel utilisé pour ces travaux est adapté (compatibilité avec les P.C.B. - P.C.T.) et n'est pas susceptible de provoquer un accident (camion non protégé électriquement, choc pendant une manoeuvre, flexible en mauvais état, etc). Les déchets souillés de P.C.B. ou P.C.T. éventuellement engendrés par ces opérations doivent être éliminés dans les conditions fixées à l'article 5.10.9.

5.10.11. En cas de travaux de démantèlement, de mise au rebut, l'exploitant doit prévenir l'Inspecteur des Installations Classées, lui précise, le cas échéant, la destination finale des P.C.B. ou P.C.T. et des substances souillées. L'exploitant doit demander et archiver les justificatifs de leur élimination ou de leur régénération, dans une installation régulièrement autorisée et agréée à cet effet.

5.10.12. Tout matériel imprégné de P.C.B. ou P.C.T. ne peut être destiné au ferrailage qu'après avoir été décontaminé par un procédé permettant d'obtenir une décontamination durable à moins de 100 ppm en masse de l'objet. De même, la réutilisation d'un matériel usagé aux P.C.B., pour qu'il ne soit plus considéré au P.C.B. (par changement de diélectrique par exemple); ne peut être effectuée qu'après une décontamination durable à moins de 100 ppm, en masse de l'objet.

La mise en décharge ou le brûlage simple sont notamment interdits.

5.10.13. En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie) l'exploitant doit informer immédiatement l'inspection des installations classées. Il doit lui indiquer les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'Inspecteur peut demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en P.C.B. ou P.C.T. et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des installations classées peut demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Ces analyses et travaux sont précisés par un arrêté préfectoral dans le cas où leur ampleur le justifierait.

L'exploitant doit informer l'inspection de l'achèvement des mesures et travaux demandés.

Les gravats, sols ou matériaux contaminés doivent être éliminés dans les conditions prévues à l'article 5.10.9.

ARTICLE 6 : Prescriptions Générales

6.1. Prévention de la pollution atmosphérique

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la conservation des sites et des monuments.

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander que des contrôles des émissions et des retombées de gaz, poussières et fumées soient effectués par des organismes compétents aux frais de l'exploitant.

La mise en place d'appareils automatiques de surveillance et de contrôle peut également être demandée dans les mêmes conditions.

6.2. Prévention de la pollution des eaux

Prévention de pollutions accidentelles

6.2.1. Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols des ateliers, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement afin que ces fuites ne puissent gagner le milieu naturel ou les installations d'épuration des eaux usées.

6.2.2. Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités de l'usine (notamment au cours des arrêts annuels d'entretien) doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc... ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

6.2.3. Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage peuvent, selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être reversées dans le réseau d'égouts à condition de ne pas apporter de perturbation au fonctionnement des installations d'épuration,
- soit être mises dans une décharge autorisée admettant ce type de produit,
- soit être confiées à une entreprise spécialisée dans le transport et l'élimination des déchets.

6.2.4. Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent porter en caractères très lisibles la dénomination de leur contenu.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Ils sont installés en respectant les règles de compatibilité dans des cuvettes de rétention étanches de capacité au moins égale à la plus grande des deux valeurs ci-après :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs contenus.

Sur chaque canalisation de remplissage, et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

6.3. Prévention des nuisances sonores

6.3.1. L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatifs aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

6.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au titre du décret du 18 Avril 1969).

6.3.3. L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) exceptionnel est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

6.3.4. L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par une personne ou un organisme qualifié dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

6.3.5. L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4. Déchets

6.4.1. L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par ses installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

6.4.2. L'élimination (par le producteur ou un sous-traitant) doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées. A cet effet, l'exploitant doit ouvrir un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition et quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données doit être transmis trimestriellement à l'Inspecteur des Installations Classées dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 4 Janvier 1985.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets sont annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.4.3. Dans l'attente de leur élimination, les déchets doivent être stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Des mesures de protection contre la pluie, de prévention des envois sont prises si nécessaire.

Les stockages de déchets liquides doivent être munis d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

6.5. Prévention des risques

6.5.1. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

6.5.2. L'établissement doit être pourvu des moyens d'intervention et de secours appropriés aux risques.

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en accords avec l'Inspecteur des Installations Classées et les Services Départementaux d'Incendie et de Secours.

Dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude de la répartition des RIA (Robinets d'Incendie Armés) dans les installations doit être effectuée : tout point du bâtiment doit être battu par au moins deux jets de lance, en prenant en compte l'emplacement des différents stockages présents dans les installations.

6.5.3. Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service, libre d'accès et être vérifiés semestriellement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées;

6.5.4. Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation à l'intérieur de l'établissement, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident doit être remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler dans l'établissement.

Il doit être affiché ostensiblement à l'intérieur de l'établissement.

6.5.5. Des consignes générales de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences seront tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou les emplacements concernés.

Elles spécifieront les principes généraux de sécurité à suivre concernant :

- les modes opératoires d'exploitation,
- le matériel de protection collective ou individuelle et son utilisation,
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie.

Elles énuméreront les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

6.5.6. Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné périodiquement au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par an au minimum, à la mise en oeuvre de matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues dans le Plan d'Opération Interne.

6.5.7. Une ligne directe entre les Etablissement CEREOL et le poste de commandement des Sapeurs-Pompiers de la Communauté Urbaine de Bordeaux doit être établie. Celle-ci doit être utilisée préférentiellement et régulièrement testée.

6.6. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées selon les règles de l'art. Elles doivent être entretenues en bon état. Elles doivent être périodiquement contrôlées (au moins une fois par an) par un technicien compétent. Les rapports de contrôle doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (JO du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables aux installations dans lesquelles une atmosphère explosive est susceptible d'apparaître.

X

6.7. Appareils à pression

Tous les appareils à pression en service dans l'établissement doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 Avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 Janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

6.8. Incidents et accidents

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou du voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur le registre prévu à la condition 6.5.3. ci-dessus.

L'exploitant doit déclarer dans les meilleurs délais, à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976.

ARTICLE 7 : Registres et transmissions

L'exploitant doit transmettre à l'Inspecteur des Installations Classées

Annuellement

Un rapport reprenant et commentant, si nécessaire, les indications portées sur le registre spécial en application des conditions 6.5.3, 6.5.6, 6.6., 6.7. et 6.8 ci-dessus.

Semestriellement

Les résultats de mesure de la qualité des effluents liquides réalisées par un laboratoire extérieur en application de la condition 5.3.16.

Trimestriellement

Les états récapitulatifs d'élimination des déchets industriels conformément aux dispositions 6.4.2. du présent arrêté.

Mensuellement

Les résultats des mesures portant sur la qualité des effluents rejetés en application de la disposition 5.3.15.

- 6.5.2 registre maintenance (équipements et moyens de secours) <> <>
- 6.5.6 mesures (DSE⁹) <>
- 6.6 Mat électrique
- 6.7 AT
- 6.8 Incidents

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

DISPOSITION 1 - Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Maire de BORDEAUX qui demeure chargé de la notifier à l'intéressé.

Une deuxième ampliation sera déposée aux archives de la commune pour y être communiquée à toute partie intéressée qui en fera la demande.

DISPOSITION 2 - Monsieur le Maire de BORDEAUX est également chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais du permissionnaire, dans deux journaux du département.

DISPOSITION 3 - MM. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

le Maire de BORDEAUX
l'Inspecteur des installations classées,
le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours,
le Directeur Départemental de l'Equipement,
le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
le Directeur Départemental de la Police Nationale,

et tous Officiers de Police Judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bordeaux, le **22 NOV. 1993**

LE PREFET,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour ampliation
L'Attaché de Préfecture délégué



Th. DONDON

Marcel PERES